

use de la faculté qu'il a d'écarter ses billets des caisses publiques, certes il atteindra la Banque, mais, du même coup, il lésa le public, et on pourrait hésiter devant une semblable mesure.

Mais d'autres membres du conseil signalèrent, et M. le ministre ratifia leur manière de voir, que le gouvernement peut menacer d'accorder le privilège de l'émission à une autre société; que le gouvernement peut même, et c'est là le but de l'article 20, exercer un pouvoir direct de coercition et prendre les mesures de police nécessaires pour empêcher l'exécution de la décision de la Banque. Ce sont bien là des sanctions efficaces. Au surplus, on contesta que l'article 15 de la loi coloniale s'applique au présent décret.

En second lieu, un conseiller fit observer que le présent article s'inspire de l'article 24 de la loi belge sur la Banque Nationale, mais qu'il ne le copie pas entièrement et que, notamment, il ne vise pas les mesures qui seraient contraires aux « intérêts de l'Etat ». Sur sa proposition, le conseil demande que ces mots soient ajoutés à l'article.

Le gouvernement fit savoir que la Banque ne peut se soumettre à cette demande.

Cette modification aux termes de la convention pourrait, prétend la Banque, exposer, sans aucune possibilité de discussion ni de recours, à l'éventualité des mesures les plus arbitraires. Les termes « intérêts de l'Etat » sont en effet fort vagues, et les fonctionnaires d'Afrique, agissant loin de tout pouvoir modérateur, pourraient être amenés à leur donner une interprétation abusive.

Devant ces considérations, le conseil renonça à son amendement.

Art. 21. Sur la proposition du gouvernement et d'accord avec la Banque, les mots *Moniteur belge* seront supprimés. La situation mensuelle de la Banque ne sera donc publiée qu'au *Bulletin officiel de la colonie*.

Art. 32. Au cours de la discussion, un conseiller avait eu plusieurs fois l'occasion de signaler que, si les statuts devaient être approuvés par le ministre des colonies, il n'en était pas de même des modifications qui pourraient y être introduites par la suite.

Satisfaction fut donnée par l'adjonction d'un second paragraphe ainsi conçu :

« Les statuts de la Banque ainsi établis ne pourront plus être modifiés que de l'assentiment du ministre des colonies. »

Le gouvernement fit savoir au conseil que la Banque accepte cette ajoutée.

Art. 23. Adopté sans observations.

En séance du 3 juillet 1911, le conseil, qui ne comprenait plus que 11 membres par suite du décès de M. Tournay, approuva l'ensemble du décret par 11 voix et 1 abstention justifiée par des considérations personnelles. Etaient absents : MM. Timmermans et Vauthier.

Bruxelles, le 3 juillet 1911.

Le Secrétaire,
O. LOUWERS.

Le Rapporteur,
L. VAN DE VIN.

216. — 19 juillet 1911. — Arrêté royal. — Établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Surveillance. (Monit. du 5 août 1911.)

Albert, etc. Vu la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté royal du 22 octobre 1895 déterminant les attributions respectives du ministère de l'agriculture et des travaux publics et du ministère de l'industrie et du travail, en ce qui concerne la police des établissements classés;

Vu les arrêtés royaux du 30 octobre 1908 et du 5 août 1910, qui ont eu pour effet de transférer au ministère de l'intérieur l'administration du service de santé et de l'hygiène;

Revu l'arrêté royal du 26 novembre 1895, relatif à la surveillance des établissements classés qui dépendent de l'administration précitée;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires appartenant au service de l'inspection d'hygiène sont chargés de la haute surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, dans les limites où cette surveillance ressortit au département de l'intérieur.

Ils ont spécialement pour mission :

1^o De donner leur avis sur les demandes en formation d'établissements qui relèvent du ministère de l'intérieur, notamment par application des articles 2 et 6 de l'arrêté royal du 27 décembre 1886;

2^o De veiller à l'exécution des lois, règlements et arrêtés concernant les établissements de l'espèce, de vérifier l'efficacité des prescriptions formulées dans les arrêtés d'autorisation de ces établissements et de proposer des conditions nouvelles en cas d'insuffisance des obligations prescrites;

3^o De donner leur avis sur les questions de classement ou d'assimilation qui leur seraient soumises par le ministre.

Art. 2. L'arrêté royal du 26 novembre 1895, relatif à la surveillance des établissements classés ressortissant au ministère de l'agriculture et des travaux publics, est abrogé.

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur (M. PAUL BERRYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

217. — 24 juillet 1911. — Loi modifiant l'article 61, 1^{er} alinéa de la loi provinciale (1). (Monit. du 3 août 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 61, 1^{er} ali-

(1) *Sessions de 1909-1910 et 1910-1911.*

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Proposition de loi et développements. Séance du 25 février 1910, p. 97. — Rapport. Séance du 30 décembre 1910, p. 11.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 16 mars 1911, p. 233 à 236.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 juillet 1911.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 19 juillet 1911, p. 2046. (Note du *Moniteur*.)

née, de la loi provinciale est modifié comme suit :

Art. 61. Les conseillers provinciaux ne reçoivent aucun traitement; ils touchent un jeton de présence dont chacun des conseils provinciaux détermine le taux, qui ne pourra dépasser 10 francs.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants, par M. Lefebvre (1).

Les conseillers provinciaux touchaient anciennement, aux termes de l'article 61 de la loi provinciale, une indemnité de frais de route et de séjour calculée à raison de 5 francs par jour de séance pour toute la durée de la session et à raison de fr. 1.50 par demi-myriamètre à parcourir pour se rendre au lieu où se tenait la session.

Cette indemnité était octroyée aux conseillers qui habitaient en dehors du chef-lieu de province.

La loi stipulait que les conseillers provinciaux n'avaient droit à aucun traitement.

En 1895, époque où fut votée la loi sur l'extension du droit de suffrages, qui devait avoir pour conséquence d'introduire dans les conseils provinciaux de nouveaux éléments et notamment l'élément ouvrier, MM. Cooreman, Léger et consorts firent au Sénat la proposition d'étendre l'indemnité de 5 francs à tous les conseillers provinciaux, quel que fût le lieu de leur résidence.

Il s'agissait, dans la pensée de ces honorables sénateurs, de dédommager les ouvriers qui seraient appelés à remplir un mandat de conseiller provincial de la perte de temps et de salaire qu'ils subiraient par suite de leur présence aux séances du conseil.

Le jeton de présence de 5 francs semblait correspondre assez bien à cette époque à la moyenne des salaires, même dans nos grandes agglomérations.

La proposition de loi fut bien accueillie par le Sénat, et la commission de cette assemblée qui fut chargée de l'examiner proposa en même temps de changer le mode de régler les frais de transport. Au lieu d'accorder une indemnité de fr. 1.50 par demi-myriamètre de parcours, une disposition fut introduite dans la loi, donnant aux conseillers provinciaux une indemnité égale au prix du parcours sur les lignes de chemins de fer ou sur les autres voies de transport de leur domicile au siège du conseil provincial.

L'article 61 de la loi provinciale fut alors rédigé comme suit :

« Les conseillers provinciaux ne reçoivent aucun traitement; ils touchent un jeton de présence de 5 francs. Ceux qui sont domiciliés à un demi-myriamètre au moins du lieu de la réunion reçoivent, en outre, une indemnité de frais de route égale au prix du parcours du lieu de leur domicile au siège du conseil provincial sur les lignes du chemin de fer de l'Etat et des compagnies de transport.

« Les jetons de présence et l'indemnité sont fixés

par jour de présence constatée au registre tenu à cet effet.

« Ces frais sont à la charge de la province. »

Ce texte fut adopté par la haute assemblée et ensuite admis par la Chambre des représentants. Il est en vigueur depuis environ quinze ans, mais il a subi à différentes reprises les critiques de membres des assemblées provinciales et notamment au sein du conseil de la province de Brabant. Ces critiques portaient sur le taux du jeton de 5 francs, que l'on trouve trop peu élevé et dont on voulait obtenir le relèvement.

Finalement elles trouvèrent leur écho au Sénat, et, à la séance du 25 février 1910, les honorables sénateurs comte Goblet d'Alviella, Elbers, Delannoy et Henricot déposèrent la proposition de loi suivante :

« **ARTICLE UNIQUE.** L'article 61, alinéa 1^{er}, de la loi provinciale est modifié comme suit : Article 61. Les conseillers provinciaux ne reçoivent aucun traitement : ils touchent un jeton de présence dont chacun des conseils provinciaux détermine le taux. »

Il maintenait au surplus les dispositions relatives aux frais de parcours accordés aux membres des conseils provinciaux.

L'innovation consistait donc à remplacer le jeton de présence de 5 francs par un jeton dont le taux serait laissé à l'appréciation du conseil provincial. C'était donner une très grande latitude à l'assemblée provinciale.

Les honorables auteurs de la proposition de loi nouvelle invoquaient, en faveur de leur proposition, que le jeton de présence de 5 francs n'était pas en rapport avec le taux des indemnités généralement admises pour les autres assemblées électives; qu'il était inférieur au salaire des ouvriers d'élite qu'on aurait surtout avantage à rencontrer dans les conseils provinciaux et qu'en ce qui concerne les autres membres de ces assemblées recrutés dans les différentes classes de la société (commerçants, avocats, médecins, fermiers, agriculteurs, professeurs, etc.), il ne constituait pas une compensation suffisante pour les frais qu'ils devaient s'imposer.

Ils alléguaient, du reste, que le coût de la vie avait considérablement augmenté depuis 1836 et que, si le fait pouvait être contestable encore en 1895, il ne l'était assurément plus aujourd'hui.

Leur proposition fut renvoyée à la commission de l'intérieur du Sénat et celle-ci chargea du rapport l'honorable M. Georges Vercruysee.

Dans un rapport très complet, l'honorable membre combat dès l'abord la grande latitude qui est laissée aux conseils provinciaux dans l'appréciation du taux du jeton de présence et qui amènerait des différences notables entre le taux de l'indemnité dans les différentes provinces.

Il veut bien une certaine latitude, mais il combat la liberté absolue et répond à l'argument tiré de ce que tel est le régime des conseils communaux. Pour ceux-ci, objecte-t-il, aucune obligation n'existe d'accorder un jeton de présence et, si des abus se produisaient, la députation permanente serait là pour les corriger par la non-approbation des budgets. Pour les conseils provinciaux, au contraire, la loi provinciale fait une obligation du jeton de présence, et il considère que la dignité du conseil provincial serait atteinte s'il fallait soumettre la décision prise par le conseil provincial à l'approbation du gouvernement.

Il conclut donc à la fixation d'un taux maximum, qu'il ne faut pas dépasser.

Après avoir constaté que ce système a prévalu au Sénat en 1895-1896, l'honorable rapporteur de la commission du Sénat compare le travail fourni par les conseils provinciaux avec celui des autres assemblées délibérantes et il invoque le petit nombre de séances de ces assemblées pour rejeter un taux élevé du jeton de présence.

(1) La commission, présidée par M. Nerinx, était composée de MM. de Kerchove d'Exaerde, Lefebvre, Maenhaut, Masson, Melot et Ouverleaux.